



Commission des finances et des affaires générales

- 5 Administration générale

Délégations consenties au président du Conseil Départemental (Hors commande publique)

Rapport n° CD/2015/12

Service Chef de file :

Direction des services de l'assemblée

Service(s) associé(s) :

Direction des affaires juridiques

Résumé :

Ce rapport a pour objet de compléter les délégations de compétences déjà consenties au président du Conseil Départemental en les étendant aux domaines visés par les articles L.3221-10-1 et L.1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En application des articles L 3221-10-1 et l'article L 1413-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le Conseil Départemental peut déléguer à son président l'exercice de certaines de ses attributions.

A noter que les délégations consenties dans le domaine budgétaire et financier en application de l'article L 3211-2 alinéa 1 et 2 font l'objet d'un rapport distinct.

Il est proposé au Conseil Départemental d'étendre les délégations déjà consenties à son président aux compétences ci-dessous :

I. Délégation consentie en matière d'actions en justice en application de l'article L 3221-10-1 du CGCT

Le Conseil départemental délègue à son président, pour la durée de son mandat, le pouvoir d'intenter au nom du Département toutes les actions en justice et de défendre le Département dans toutes les actions intentées contre lui.

Cette délégation concerne l'ensemble du contentieux du Département, tant en défense qu'en attaque :

- devant toutes les juridictions de droit commun, administratives ou judiciaires, de première instance, d'appel ou de cassation,
- et devant toutes les juridictions spécialisées.

La délégation consentie concerne notamment les assignations, les interventions volontaires, les appels en garantie, les constitutions de partie civile, les dépôts de plainte avec constitution de partie civile, les citations directes, les procédures de référé, les actions conservatoires, les décisions de désistement d'une action ou d'une instance ou d'une action tendant à la désignation d'un expert judiciaire.

Le président du Conseil Départemental rend compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion du Conseil Départemental, et au moins une fois par an, par la présentation d'un rapport.

II. Délégation consentie en matière de saisine de la commission consultative des services publics départementaux en application de l'article L. 1413-1 du CGCT

Le Conseil Départemental délègue à son président, pour la durée de son mandat, le pouvoir de saisir pour avis la commission consultative des services publics départementaux sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée départementale ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L 1411-4 du CGCT, sur tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie, et sur tout projet de partenariat, avant que l'assemblée départementale ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L 1414-2 du code précité.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

Après en avoir délibéré, le Conseil Départemental décide de déléguer à son président, pour la durée de son mandat :

I. Délégation consentie en matière d'actions en justice en application de l'article L.3221-10-1 du CGCT :

- le pouvoir d'intenter au nom du Département toutes les actions en justice et de défendre le Département dans toutes les actions intentées contre lui étant précisé que cette délégation concerne l'ensemble du contentieux du Département, tant en défense qu'en attaque :

- . devant toutes les juridictions de droit commun, administratives ou judiciaires, de première instance, d'appel ou de cassation,*
- . et devant toutes les juridictions spécialisées.*

La délégation consentie concerne notamment les assignations, les interventions volontaires, les appels en garantie, les constitutions de partie civile, les dépôts de plainte avec constitution de partie civile, les citations directes, les procédures de référé, les actions conservatoires, les décisions de désistement d'une action ou d'une instance ou d'une action tendant à la désignation d'un expert judiciaire.

Le président du Conseil Départemental rend compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion du Conseil Départemental, et au moins une fois par an, par la présentation d'un rapport.

II. Délégation consentie en matière de saisine de la commission consultative des services publics départementaux en application de l'article L.1413-1 du CGCT :

- le pouvoir de saisir pour avis la commission consultative des services publics départementaux sur tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée départementale ne se prononce dans les conditions prévues par l'article L.1411-4 du CGCT, sur tout projet de création de régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie, et sur tout projet de partenariat, avant que l'assemblée départementale ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L.1414-2 du code précité.

Strasbourg, le 10/04/15

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Bierry', written over a faint circular stamp.

Frédéric BIERRY